

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 2024\_106**

**Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Bailleul concernant les parcelles cadastrées section AH, n°499 et n°575 sises Rue de Neuve-Eglise, d'une surface totale de 134m<sup>2</sup>**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2020/02 du Conseil de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, adoptée le 27 janvier 2020, qui instaure le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUi-H s'appliquant aux 50 communes du territoire intercommunal,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de prémption définis par le Code de l'urbanisme, que l'EPCI en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant sur la transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée « Cœur de Flandre agglo » à compter du 1er janvier 2024

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de BAILLEUL en date du 06 juin 2024 concernant les parcelles cadastrées section AH, n°499 et n° 575 sises Rue de Neuve - Eglise, d'une surface totale de 134 m<sup>2</sup>, enregistrée sous la référence IA 059 043 24 00072,

Vu la demande formulée par la commune de Bailleul, dans un courrier en date du 1er juillet 2024, indiquant vouloir préempter les parcelles AH 499 et 575, parcelles localisées dans le centre-ville à proximité des activités de commerce et service, dans un cadre urbain à forte densité de population. L'acquisition de ces parcelles permettrait d'agrandir l'aire de stationnement adjacente qui appartient déjà à la commune, afin de répondre à la saturation fréquente de l'offre de stationnement, en lien également avec le périmètre de projet et d'intervention identifié avec l'EPF pour la requalification du centre-ville ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De déléguer à la commune de Bailleul, le droit de prémption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées section AH, n°499 et n° 575 sises Rue de Neuve - Eglise, d'une surface totale de 134 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06 juin 2024 dont les références sont rappelées ci-dessus.

**Article 2 :** Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 059-200040947-20240708-DEC2024\_106-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Hazebrouck, le 8 juillet 2024**

**Par délégation,  
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de  
l'habitat et du PLUI-H**

**Eddie DEFEVERE**

